

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955

Session ordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission du marché commun

sur les

parties du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté
(12 avril 1954 au 10 avril 1955),

qui concernent le marché commun, notamment

sur le chapitre III intitulé

«Le fonctionnement et le développement du marché commun»

par

M. Wolfgang POHLE

R a p p o r t e u r





COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955

Session ordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission du marché commun

sur les

parties du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté
(12 avril 1954 au 10 avril 1955),

qui concernent le marché commun, notamment

sur le chapitre III intitulé

« Le fonctionnement et le développement du marché commun »

par

M. Wolfgang POHLE

R a p p o r t e u r

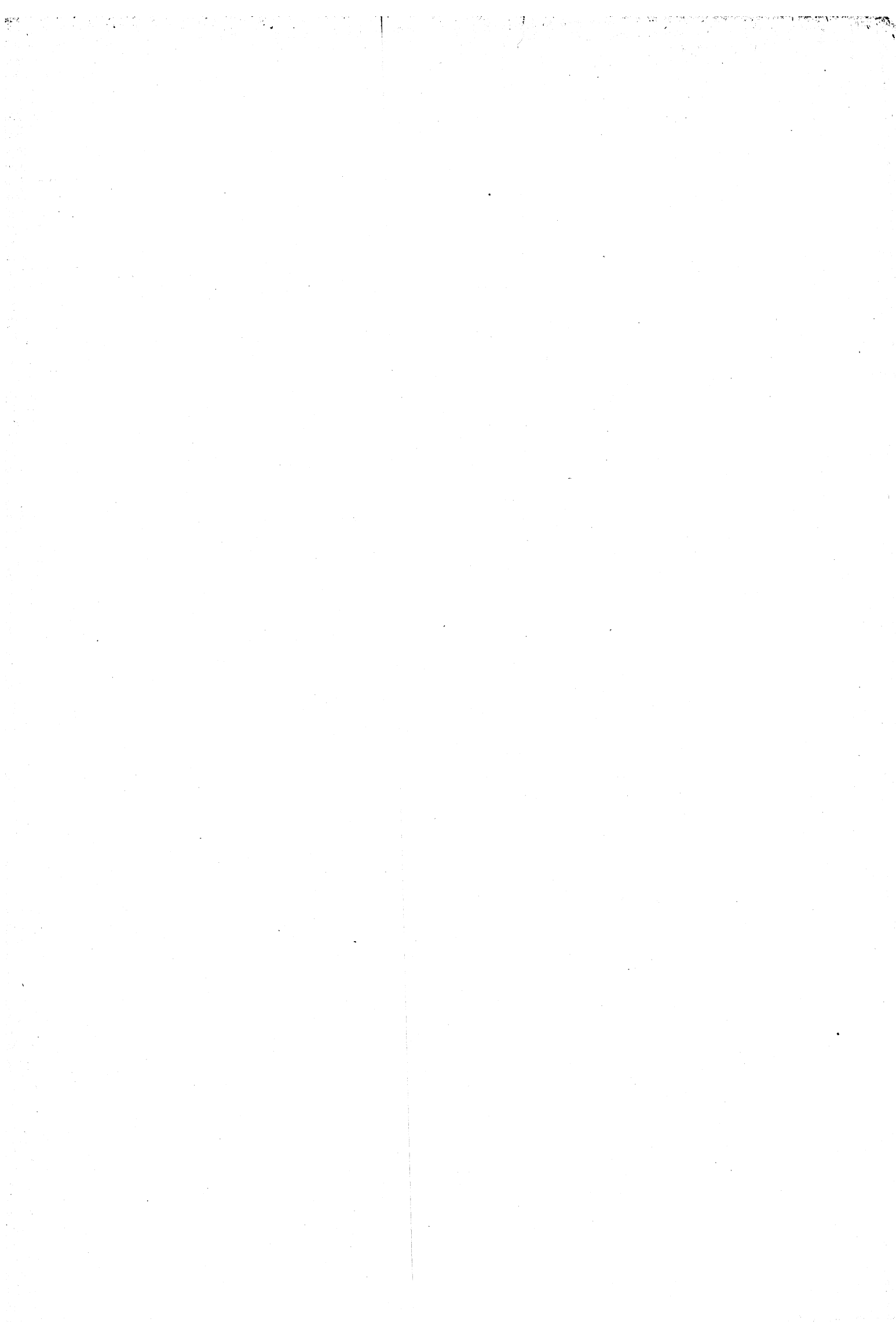
La Commission du marché commun s'est réunie le 12 et le 14 mars ainsi que le 27 et le 28 avril 1955, sous la présidence de M. Martin BLANK, pour examiner l'évolution du marché commun ; elle a spécialement consacré les réunions des 27 et 28 avril à la discussion des parties du 3^e Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 au 10 avril 1955), qui concernent le marché commun.

M. Wolfgang POHLE a été désigné comme Rapporteur le 12 mars 1955.

Le rapport a été approuvé à l'unanimité le 28 avril 1955.

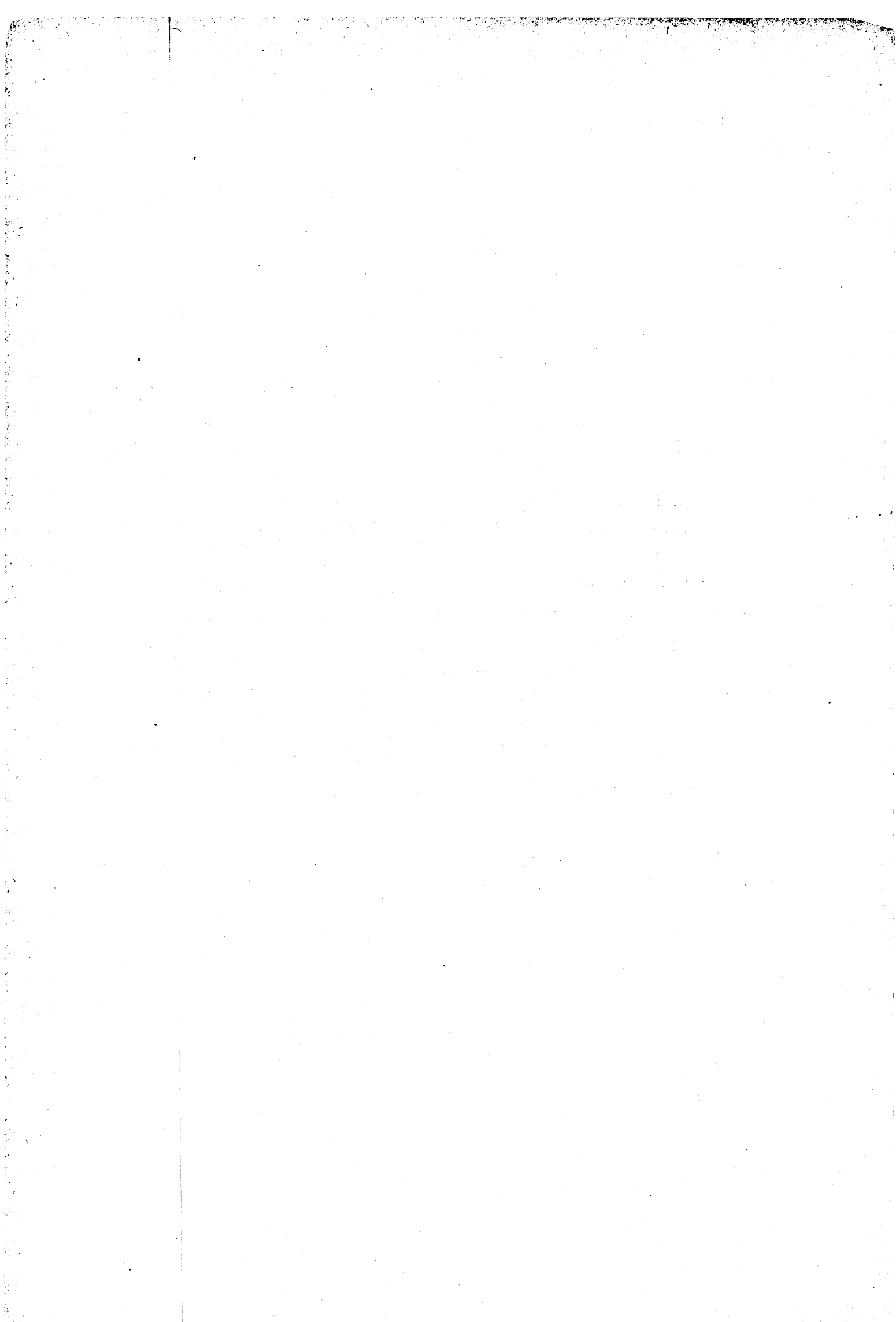
Étaient présents :

M. MARTIN BLANK, *Président* ;
PIERRE DE SMET,
HENRI FAYAT,
H. A. KORTHALS,
GERHARD KREYSSIG,
HEINRICH DEIST, *suppléant* M. GUY MOLLET,
ERWIN MULLER,
G. M. NEDERHORST,
J. OESTERLE,
ALAIN POHER,
WOLFGANG POHLE,
ROGER DE SAIVRE,
JACQUES VENDROUX.



SOMMAIRE

	Page
Introduction	9
Dispositions du Traité	9
Limites du marché commun	11
Déclarations de la Haute Autorité sur la réalisation du marché commun	11
Activité de la commission	12
Le fonctionnement et le développement du marché commun	15
Répercussions générales du marché commun	15
Les problèmes du marché commun	16
Problèmes du marché de l'acier	21
Suppression des entraves au marché	25
Encouragement de la recherche technique	28
Critiques et suggestions	29



RAPPORT

fait par M. WOLFGANG POHLE

sur

les parties du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 au 10 avril 1955), qui concernent le marché commun, notamment sur le Chapitre III intitulé

« Le fonctionnement et le développement du marché commun »

Mademoiselle, Messieurs,

Dispositions du Traité

1. Le marché commun du charbon, du minerai, de la ferraille et de l'acier existe désormais depuis plus de deux ans. Aux termes du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le marché commun doit constituer un des moyens essentiels devant permettre aux institutions de la Communauté d'atteindre leurs objectifs. En conséquence, il paraît opportun de rappeler tout d'abord les dispositions fondamentales du Traité qui concernent le marché commun.

2. A l'article 1^{er} du Traité, il est énoncé que la Communauté est *fondée sur un marché commun*. L'article 2 stipule que, *grâce à l'établissement d'un marché commun*, la Communauté doit contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie.

A l'article 4, nous trouvons *une définition négative du marché commun*. Sont reconnus incompatibles avec le marché commun, abolis et interdits :

- les droits d'entrée ou de sortie ou les taxes d'effet équivalent ;
- les restrictions quantitatives à la circulation des produits ;
- les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transports ;
- les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur ;

- les subventions ou aides accordées par les États ou les charges spéciales imposées par eux ;
- les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

D'autre part, l'article 3 fixe *les tâches* attribuées aux institutions de la Communauté dans l'intérêt du marché commun, à savoir :

- veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte des besoins des pays tiers ;
- assurer à tous les utilisateurs placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production ;
- veiller à l'établissement des prix les plus bas (tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération) ;
- maintenir des conditions incitant les entreprises à améliorer leur potentiel de production ;
- promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre ;
- développer les échanges internationaux (en veillant au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs) ;
- promouvoir l'expansion et la modernisation de la production, ainsi que l'amélioration de la qualité tout en écartant des mesures de protection dirigées contre les industries concurrentes.

En vertu de l'article 5, la Communauté doit assurer l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence.

3. Les auteurs du Traité se rendaient parfaitement compte que, lors de l'entrée en vigueur du Traité, les conditions régnant sur les marchés nationaux étaient fort différentes les unes des autres. Aussi la création du marché commun, qui devait provoquer de considérables transformations, ne put-elle se faire du jour au lendemain. On inséra par conséquent dans la Convention relative aux dispositions transitoires — qui, aux termes de l'article 84 du Traité, fait partie intégrante de celui-ci — des dispositions transitoires et de sauvegarde qui, s'ajoutant aux mesures de protection, par exemple à celles de l'article 56, doivent demeurer en vigueur pendant une période de transition de cinq ans à partir de l'établissement du marché commun. En vertu de ces dispositions, la Haute Autorité peut accorder à l'industrie charbonnière et à la sidérurgie des avantages, limités dans le temps, destinés à leur faciliter l'adaptation aux conditions du marché commun ; il devra être notamment tenu compte des déplacements de production et des transformations d'entreprises ainsi que de leur effet sur le niveau de l'emploi.

Limites du marché commun

4. La conception du marché commun se trouve limitée du fait que les pays participants ne possèdent ni une monnaie commune ni un mécanisme qui compense, soit par des mesures prises dans le cadre d'une politique monétaire, soit automatiquement par la modification du cours du change, les écarts entre les pouvoirs d'achat des différentes monnaies nationales. On ne saurait se cacher que cette limitation constitue un obstacle important pour qui veut utiliser pleinement les avantages inhérents à un espace économique relativement grand.

5. Une autre limitation résulte du fait que le marché commun ne concerne que les produits visés à l'article 80 du Traité. Or, les développements que subissent, pour des raisons de structure ou de conjoncture, les industries utilisant le charbon et l'acier, exercent nécessairement une influence très sensible sur l'état de la consommation des produits relevant de la Communauté du charbon et de l'acier.

6. Un troisième facteur de limitation du marché commun provient de ce qu'une partie des produits relevant de la Communauté sont soustraits ^{à la concurrence normale} ~~aux conditions normales de concurrence~~ sur le marché commun. Tel est tout spécialement le cas pour le minerai : en effet, le minerai utilisé dans la Communauté du charbon et de l'acier n'est soumis que dans la proportion d'un sixième environ aux règles de la libre concurrence. Il en va de même du charbon, bien que la disproportion ne soit pas aussi flagrante.

7. En ce qui concerne les aciers spéciaux, on relève une notable limitation de l'application des dispositions relatives à la concurrence sur le marché commun en ce que de très nombreuses transactions ne sont pas comparables. Tenant compte de ce fait, la Haute Autorité a pratiquement exonéré (1) ces transactions de l'observation des prescriptions énoncées à l'article 60.

Déclarations de la Haute Autorité sur la réalisation du marché commun

8. Il est intéressant de rappeler dans ce contexte, comment la Haute Autorité concevait la réalisation du marché commun. C'est ainsi qu'on peut lire dans le premier Exposé sur la situation de la Communauté (2), de janvier 1953 :

« Ce marché commun, accordé par ses dimensions aux conditions de la production moderne, doit l'être par sa nature aux caractéristiques de l'économie moderne. Son objet est d'obtenir la répartition la plus rationnelle des activités, de manière à atteindre les conditions les plus économiques de production et à contribuer au maximum au relèvement du niveau de vie. Dans les formes de l'économie moderne, la libre circulation des produits ne suffit pas à assurer cet effet. Il ne suffit pas de supprimer les contingents

(1) Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955), §§ 78, 79, 114 ; Exposé sur la situation de la Communauté, novembre 1954, §§ 36 à 50.

(2) Exposé sur la situation de la Communauté, 10 janvier 1953, pages 61 et 62.

et les droits de douane si les marchés peuvent être cloisonnés par des accords entre producteurs, si la concurrence peut être faussée, entre les producteurs du fait de concentrations excessives de puissance économique, entre les utilisateurs du fait des discriminations exercées par les producteurs, si l'intervention des États favorise ou défavorise à volonté des entreprises ou des régions, si l'incidence d'une législation fiscale est d'introduire une inégalité sur le marché de chaque pays entre les produits qui en sont originaires et ceux qui proviennent d'autres pays...

« ...mais surtout, la concurrence qu'il s'agit d'établir doit obéir à des règles définies pour déterminer le plus grand progrès possible de la productivité. »

9. Dans son Rapport général sur l'activité de la Communauté (allant jusqu'au mois d'avril 1953) (1), la Haute Autorité ajoute à ces déclarations fondamentales précédentes, en ce qui concerne la suite de la réalisation du marché commun :

« La politique ainsi suivie (par la Haute Autorité) manifeste le souci d'assurer d'autant mieux les transformations que comporte l'établissement du marché commun en évitant toute perturbation dans la première période. Cette même préoccupation a animé les décisions que la Haute Autorité a été amenée à prendre pour tenir compte des difficultés qu'avec l'établissement du marché commun et l'instauration des règles dont il s'accompagne, pouvait éprouver chacun des pays de la Communauté. »

10. Dans son Troisième Rapport général (2), que l'Assemblée de 1955 est appelée à discuter, cette idée est à nouveau exprimée :

« Chacune de ses actions relatives à l'établissement du marché commun a été préparée et réalisée avec le souci d'éviter toute perturbation grave dans l'économie des États membres, et notamment toute répercussion défavorable sur le niveau de l'emploi. »

11. Un autre aspect de cette idée avait déjà été dégagé dans le Deuxième Rapport général (3) :

« En ce sens, il doit être clairement compris que le marché commun est une création continue et qu'aucune décision de la Communauté ne peut avoir un caractère définitif, surtout au cours d'une première période de transition qui doit permettre le passage sans heurt d'une situation de marchés nationaux, cloisonnés et protégés, à celle d'un marché concurrentiel de 160 millions de consommateurs. »

Activité de la commission

12. La résolution adoptée par l'Assemblée à l'occasion de sa dernière session ordinaire, le 21 mai 1954 (4), souligne particulièrement deux points dans le secteur du marché commun :

(1) Rapport général de l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953) § 45, 1^{er} alinéa.

(2) Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955), § 5, 1^{er} alinéa.

(3) Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954), § 22, 3^e alinéa.

(4) *Journal Officiel de la Communauté*, du 9 juin 1954, 3^e année, n° 13, page 414.

- la nécessité de poursuivre énergiquement la baisse des prix des produits relevant de la Communauté, en vue de renforcer la position concurrentielle, de développer la consommation et de promouvoir l'expansion économique ;
- l'urgence que présente la solution de la question des cartels.

M. H. A. Korthals a fait rapport au nom de votre commission sur le second de ces points, lors de la session extraordinaire de novembre-décembre 1954. Le rapporteur insistait à plusieurs reprises sur la nécessité de prendre des décisions dans les délais les plus brefs.

Depuis mai 1954, les deux groupes de problèmes ont spécialement retenu l'attention de votre commission chaque fois que celle-ci s'est réunie. Nous examinerons de plus près leurs différents aspects.

13. A l'initiative de la commission des affaires politiques, votre commission a été chargée par le Bureau de l'Assemblée d'étudier la possibilité d'étendre le marché commun à l'ensemble du secteur de l'énergie. Le 17 novembre 1954, elle s'est saisie de la question et a prié la Haute Autorité de mettre celle-ci à l'étude, tout en prenant contact avec le Conseil de Ministres. Lorsqu'elle sera en possession des conclusions de cette étude, votre commission reprendra l'examen de cette question qu'elle estime capitale pour le développement ultérieur de la Communauté.

14. A diverses reprises, la Haute Autorité a insisté sur l'importance qu'elle attache à une coopération étroite et fructueuse entre elle-même, d'une part, et l'Assemblée et ses commissions, d'autre part. Il suffira de rappeler à ce propos la déclaration faite par M. Etzel, Vice-président de la Haute Autorité, lors de la session ordinaire de mai 1954 (1) :

« On nous a priés de discuter à l'avenir davantage des principes que la Haute Autorité se propose de suivre dans sa politique, ainsi que des grandes lignes de ses plans. La Haute Autorité accueille favorablement ce vœu. On ne peut pas créer l'Europe sans donner à ses institutions une base et une responsabilité réellement démocratiques. Consciente de cette nécessité, la Haute Autorité souhaite que les fonctions et les tâches de l'Assemblée soient constamment développées. Il paraît donc judicieux que nous ne bornions pas nos échanges de vues au contrôle des mesures déjà prises, mais que nous l'étendions aux grandes lignes de nos plans et aux principes de notre politique.

La Haute Autorité espère que ce contrôle lui sera d'une aide précieuse dans son travail. »

15. A cet égard, une excellente collaboration s'est établie entre la Haute Autorité et votre commission. La documentation pour les réunions est toujours parvenue aux commissions en temps utile. Cette documentation a permis de discuter concrètement les points de l'ordre du jour. C'est ainsi qu'à la réunion du 14 mars 1955 la Haute Autorité a remis à votre commission un document relatif au problème de la

(1) Débats de l'Assemblée commune, session ordinaire de mai 1954, annexe au *Journal Officiel de la Communauté*, août 1954, page 186.

ferraille : cet aperçu de la situation sur le marché de la ferraille se distingue par sa précision et sa clarté ; il est à la fois concis et complet.

16. Un point cependant a déjà été relevé par mon collègue M. Korthals, précédent rapporteur de votre commission (1) : certaines difficultés ont fait obstacle à l'information complète de votre commission. Divers membres de votre commission ont signalé à plusieurs reprises que l'exercice des pouvoirs de contrôle de l'Assemblée impliquait une information suffisante. Ce vœu, parfaitement compréhensible, se heurte dans une certaine mesure à l'article 47, alinéa 2, du Traité, qui impose à la Haute Autorité le secret professionnel sur les renseignements qu'elle recueille. Votre commission admet sans peine que la Haute Autorité ne peut rendre publiques des informations couvertes par le secret professionnel visé à l'article 47. Elle entendit toutefois émettre l'avis que cette manière de faire était une atteinte aux pouvoirs de contrôle de l'Assemblée.

Votre commission a cru devoir mentionner ces questions dans son rapport, bien qu'elle n'ait pas encore adopté une position définitive à cet égard.

(1) Rapport sur la question des cartels dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sous l'angle des problèmes de la concurrence et des ventes sur le marché charbonnier, doc. n° 2, 1954-1955, §§ 3 et 4.

LE FONCTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN (1)

17. Quelques remarques préalables s'imposent avant que nous procédions à l'examen du contenu et des conclusions du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

A certains endroits, il est difficile de se faire une image d'ensemble et de suivre l'enchaînement des idées, la coordination des différents chapitres étant insuffisante. Il en résulte que certains problèmes connexes sont considérés isolément en plusieurs endroits du Rapport général et sous des angles différents. D'un autre côté, à quelques pages d'intervalle, il est plusieurs fois question d'un prélèvement ; or, l'emploi de ce terme prête à confusion, car on ne se rend pas compte d'emblée qu'il s'agit en fait de différentes espèces de prélèvement. D'autres passages du Rapport gagneraient à être plus clairs.

Répercussions générales du marché commun

18. Une des conclusions les plus importantes du Rapport général est que le marché commun a exercé un effet positif à un double point de vue (2).

D'une part, le marché commun a contribué à atténuer les plus amples oscillations de la conjoncture, surtout dans le domaine des prix. Cela est apparu aussi bien pour la récession de l'été et de l'automne 1953 que pour la haute conjoncture actuelle. En outre, le marché commun a favorisé l'expansion de la conjoncture, d'autant plus qu'elle n'était plus limitée par les barrières douanières et les contingentements. Nous reviendrons plus tard sur les raisons profondes et les implications de cette évolution.

En outre, ce n'est pas seulement à l'intérieur de la Communauté que le marché commun a amené une progression des échanges internationaux de charbon et d'acier. Le commerce avec les pays tiers, lui aussi, s'est développé favorablement, mise à part la baisse des importations de charbon en provenance des États-Unis qui avaient été anormalement élevées pendant les années d'après-guerre. Les entreprises de la Communauté ont contribué à animer la conjoncture dans des espaces économiques situés en dehors du marché commun. C'est ainsi que l'augmentation des besoins de charbon de la Grande-Bretagne, due à une activité économique intense, a offert de nouveaux débouchés au charbon de la Communauté.

(1) L'expression « Rapport général » désignera, dans les notes suivantes, le Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955).

Les références à d'autres publications de la Haute Autorité en mentionneront le titre in extenso.

(2) Cf. *Rapport général*, §§ 31, 32, 35, 56, 57, 77.

19. Votre commission a discuté de manière approfondie les tendances qui se manifestent dans l'espace économique constitué par la Communauté. La structure du marché subit des influences très diverses, dont il est plus spécialement question à plusieurs endroits du présent rapport (cf., par exemple, §§ 6, 23, 30, 37, 44, 47 et 46).

Votre commission a constaté que la structure du marché, surtout charbonnier, dépend étroitement de la politique des ventes dans les différents bassins ainsi que de la politique commerciale des pays de la Communauté. La Haute Autorité a reconnu qu'il s'agissait là d'un problème important et actuel, qui pourra être éclairci si la Communauté coopère avec les Gouvernements afin que la politique commerciale appliquée au charbon et à l'acier soit uniforme dans toute la Communauté.

Sous ces réserves, et tenant compte de ce que le marché commun n'en est encore qu'à ses débuts, votre commission constate que ce marché présente déjà de nombreuses caractéristiques d'un espace économique unitaire, sans exercer pour autant l'influence autarcique propre aux grands espaces économiques. Au contraire, il se trouve lié organiquement avec d'autres espaces économiques.

Les problèmes du marché ^{du charbon,} ~~commun~~

20. La production de charbon (1) pour l'ensemble de la Communauté a légèrement augmenté en 1954, atteignant son niveau le plus élevé de l'après-guerre. Cette augmentation n'est toutefois pas régulière. La part principale, soit plus de 4 millions de tonnes, en revient à la Ruhr ; dans les autres bassins allemands ainsi qu'en Sarre et en Lorraine, on n'a relevé qu'une faible augmentation, tandis que dans le reste des bassins de la Communauté on a même enregistré une légère diminution. La production de la Communauté (2) dépasse légèrement celle de la Grande-Bretagne ; l'Union soviétique a distancé la Communauté depuis 1953 et sa production ne cesse de croître (augmentation en 1954 : 19 millions de tonnes). La tendance ^{dans} de la Communauté à maintenir sa production à un niveau à peu près constant (autour de 240 millions de tonnes par an) a persisté également dans les premiers mois de 1955.

21. Le rendement journalier moyen par ^{poste} ~~équipe~~ et par ouvrier du fond (3) dans la Communauté a également augmenté au cours de l'année dernière sans atteindre cependant le niveau d'avant-guerre. L'augmentation la plus forte a été réalisée dans les trois grands bassins français, qui ont ainsi déjà dépassé leur niveau d'avant-guerre.

(1) *Rapport général*, §§ 37, 38.

(2) L'extraction et le rendement dans les pays de la C.E.C.A. doivent être rectifiés pour être comparables, du fait que les charbonnages belges et français les calculent par tonne extraite, tandis que les charbonnages allemands et hollandais les calculent par tonne marchande.

(3) *Rapport général*, § 39.

22. Les exportations à destination des pays tiers (1) ont atteint le niveau d'après-guerre le plus élevé. Pour la première fois depuis la fin de la guerre, on a donc pu noter un léger excédent des exportations. Ce développement est surtout dû au niveau anormalement élevé des exportations destinées à la Grande-Bretagne. Selon la Haute Autorité, ^{ce, etc aussi, etc d'avis} ~~il faut considérer~~ que ce phénomène ne se répétera pas.

23. Les échanges à l'intérieur de la Communauté ont continué d'augmenter (2), à la seule exception des échanges de coke de houille : la part de ce produit dans les exportations à destination des pays tiers a d'ailleurs diminué. Toutefois, le Rapport général ne permet pas de voir dans quelle mesure l'augmentation des échanges correspond à des données relevant de l'économie du marché (conditions d'emplacement, besoins de sortes et catégories, etc.). La présentation des courants d'échanges par régions et par bassins donnerait des renseignements infiniment plus utiles. Il serait également intéressant de savoir dans quelle mesure l'accroissement des échanges s'explique par des mesures transitoires (subventions, paiements de péréquation, etc.).

24. Dans le Rapport général, il est dit que la couverture des besoins croissants a pu être assurée l'an dernier, dans une plus large mesure, par une résorption des stocks (3). Cependant, la représentation graphique illustrant le volume et la composition des stocks sur le carreau des mines (v. § 50 du Rapport général) montre qu'au milieu de mars 1955 la quantité de bas-produits sur le carreau des mines atteignait près de 7 millions de tonnes. Ce chiffre nous montre bien qu'il s'agit d'un problème de structure ; il nous rappelle une fois de plus, et de façon éloquente, combien il importe de rechercher une meilleure utilisation des bas-produits et d'autres charbons peu vendables (4) qui, en raison des conditions de l'abatage, sont extraits dans une proportion toujours plus forte. Cette recherche pourrait se faire dans le cadre des subventions pour investissements (article 54 du Traité), dans celui de la recherche technique (article 55) ou en collaboration avec les Gouvernements (articles 26 et 57). Interrogée à ce sujet, la Haute Autorité a déclaré qu'elle avait déjà pris ou préparé les mesures appropriées.

25. A ce propos, votre commission tient à vous dire que, lors de sa réunion du 14 mars 1955, elle a été heureuse de prendre connaissance d'une décision de la Haute Autorité, qui constitue une dérogation temporaire à l'interdiction de rabais et permet au bassin du Nord et du Pas-de-Calais de réduire ses stocks de charbon maigre en les vendant en Allemagne et aux Pays-Bas (5). C'est précisément dans

(1) *Rapport général*, §§ 40, 41, 43 et 44.

(2) *Ibid.*, §§ 45 à 49.

(3) *Ibid.*, §§ 36 et 50.

(4) Cf. également le Rapport de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production sur les problèmes particuliers de l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne, établi par M. Deist, paragraphes 49 et 51.

(5) *Rapport général*, § 100.

la période de conjoncture actuelle, caractérisée également par une plus forte demande de charbon, que ces autorisations exceptionnelles et temporaires peuvent répondre aux besoins des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et permettre au marché commun de poursuivre son développement.

26. Votre commission s'est occupée de façon très circonstanciée de la question du prix du charbon (1). La Haute Autorité a supprimé d'autres prix maxima avec effet à partir du 31 mars 1954, ne maintenant de prix maxima que pour le bassin de la Ruhr et pour celui du Nord et du Pas-de-Calais. Notamment en raison de l'existence d'organisations de vente sur le marché du charbon, la Haute Autorité n'a pas encore estimé devoir renoncer complètement au moyen que constitue la limitation des prix. Au début de la nouvelle année charbonnière, c'est-à-dire en avril 1955, les prix maxima ont pu être supprimés également pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Pour maintenir ces prix pour la Ruhr, la Haute Autorité se fondait sur l'arrêt rendu par la Cour en date du 18 mars 1955 (2) et sur la situation nouvelle du marché charbonnier. Le maintien des prix maxima du charbon est le corollaire de la tendance à l'établissement des prix « les plus bas ». Il est vrai — comme le montre l'article 3, lettre c, du Traité — que l'on doit tenir compte ici d'un certain nombre d'autres facteurs.

27. Tandis que le Conseil de Ministres se prononçait pour le maintien partiel des prix maxima, les avis étaient partagés au sein du Comité consultatif: une faible majorité recommanda la suppression des prix maxima. Les avis des membres de votre commission étaient également divergents.

- a) Certains membres de la commission estimaient que l'existence d'organisations de ventes centrales n'était pas une raison suffisante de fixer des prix maxima. Ces prix, pensent-ils, pourraient tout au plus consolider la position des organisations. En revanche, on pourra procéder plus facilement contre elles au cas où elles relèveraient les prix après la libération des prix. A elle seule, la situation du marché ne justifie pas la fixation de prix maxima. De toute façon, il n'est guère possible, en présence de prix maxima, de suivre une politique de flexibilité et d'adaptation à la concurrence faite par d'autres sources d'énergie. Au contraire, et comme le montre l'expérience, les prix maxima tendent à devenir des prix fixes.
- b) Quelques membres de la commission ont souligné le fait que, dans les discussions sur les prix du charbon, l'on parlait parfois encore de l'ancienne position monopolistique du charbon. Aujourd'hui, le charbon a perdu cette position privilégiée. L'influence que d'autres sources d'énergie ainsi que des offres de charbon étranger exercent sur le marché s'est constamment intensifiée, un fait qui, à lui seul, restreint la liberté de

(1) *Rapport général*, § 52 et 91 à 95.

(2) *Journal Officiel de la Communauté*, 4^e année, n^o 7, du 28 mars 1955, pages 666 à 677.

mouvement des organisations. En conséquence, la fixation des prix maxima ne saurait se justifier par des considérations prenant pour point de départ l'existence de ces organisations.

- c) D'autres membres de la commission ont fait remarquer que le marché du charbon était un marché « manipulé » et qu'en raison des conditions géologiques et de la gamme variable des charbons extraits il ne pouvait s'adapter que difficilement aux oscillations de la demande. Mieux vaudrait à la rigueur, pensent-ils, que les prix soient fixés officiellement (par l'Etat ou par la Haute Autorité) plutôt que par des cartels. Il faudrait assurer une certaine flexibilité entre une limite supérieure et une limite inférieure des prix qui sont fixés dès maintenant ou qui, au besoin, devraient l'être sans retard. Vu la situation favorable du marché, les cartels n'ont actuellement aucun intérêt à la fixation de prix maxima. Dans la situation actuelle, il convient toutefois de considérer que les prix maxima sont justifiés. Cela suppose toutefois un examen plus rigoureux des prix de revient. Interrogée sur ce point, la Haute Autorité a déclaré qu'elle avait déjà entrepris cet examen et elle en communiquera les résultats à la commission dès que ce sera possible.
- d) L'idée de la fixation des prix maxima a également recueilli les suffrages de ceux des membres de la commission qui croient pouvoir escompter que la conjoncture et un éventuel « boom » de l'armement entraîneront pour l'économie considérée dans son ensemble une tendance à la hausse des prix. A leur avis, il serait plus sage d'immobiliser d'emblée les prix plutôt que de se voir obligé plus tard, lorsque se produit la hausse, à en arrêter l'ascension.

28. La commission a été unanime à penser qu'il fallait abaisser les coûts et les prix afin d'accroître la capacité de concurrencer les autres sources d'énergie et le charbon d'importation et parce que, de toute façon, nous devons contribuer à l'expansion économique générale.

29. En ce qui concerne l'interdiction des rabais d'alignement et les exceptions qui y sont apportées, en particulier l'autorisation de prix de zones (1), les explications figurant au § 97 du Rapport général ont paru convaincantes à votre commission. En conséquence, les utilisateurs devront pouvoir s'approvisionner aux sources de production les mieux situées. Pour l'heure, on devra se contenter d'une interdiction des rabais d'alignement, assouplie par un régime d'exceptions. Après la suppression des derniers prix maxima, il faudra toutefois examiner si et quand la méthode opposée peut être suivie, méthode qui consiste en une autorisation de principe de l'alignement, tempérée par des exceptions. La commission aimerait que la Haute Autorité donne son avis sur le développement futur à cet égard.

(1) *Rapport général*, §§ 96 à 100.

30. Votre commission comprend que, pour des raisons économiques et sociales, la Haute Autorité ne soit pas en mesure de supprimer des subventions avec la rapidité souhaitable en regard de la disposition de l'article 4, lettre c, du Traité (1). Au § 101 du Rapport général est énoncé le principe suivant lequel les subventions, lorsqu'elles sont temporairement maintenues, devront être automatiquement réduites à mesure que disparaissent les conditions qui en avaient justifié le maintien. A cet égard, votre commission prend acte de la réponse de la Haute Autorité, selon laquelle les subventions ne sont pas plus élevées que la différence entre les frais de transport actuels et les frais futurs, tels qu'on peut les escompter sur la base de tarifs ferroviaires internationaux directs, dans la mesure où le maintien des subventions est justifié par cet écart des frais de transport ; les subventions sont donc automatiquement réduites d'autant.

Pour les subventions aux charbons à coke français, votre commission a débattu en particulier la question de savoir si le nouveau système des primes forfaitaires par tonne de charbon à coke enfournée est conforme au Traité et s'il a ou s'il pourra avoir réellement l'effet souhaité, à savoir une plus forte utilisation des charbons lorrains et sarrois, ainsi qu'un allègement de l'approvisionnement général en charbon à coke, dans la Communauté. A ce propos, la Haute Autorité a déclaré que si l'on créait de nouvelles techniques permettant d'intensifier la cokéfaction des charbons lorrains et sarrois, les subventions perdraient progressivement leur raison d'être.

31. La transformation du prélèvement de péréquation au sens du § 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires paraît tout à fait opportune (2). Il serait néanmoins souhaitable que le Rapport général soit complété sur le point de savoir si, dans sa nouvelle forme, le système de péréquation aura une influence favorable sur les entreprises qui y sont tenues, notamment eu égard à la situation de la Ruhr après l'augmentation de salaires. Il faut veiller en outre à utiliser les fonds de manière à réaliser la fin du mécanisme de péréquation, à savoir : mettre les entreprises mieux à même d'affronter la concurrence, en leur facilitant l'exécution des programmes de modernisation qui s'imposent.

Votre commission a émis le vœu que la législation fiscale soit également adaptée en fonction de la nécessité de rendre les entreprises menacées à même d'affronter la concurrence. Il faut éviter qu'on ne fasse pression sur les salaires des travailleurs, compromettant ainsi l'égalisation du niveau de vie, qui constitue un objectif essentiel du Traité.

32. L'octroi de tarifs exceptionnels pour le transport de charbon du bassin français du Centre-Midi vers la côte française de l'Atlantique doit servir à améliorer les débouchés (3). On sait que la pénétration d'autres sources d'énergie a fait perdre

(1) *Rapport général*, §§ 101 et 102.

(2) *Ibid.*, §§ 105 à 109.

(3) *Ibid.*, § 131.

à ce bassin une grande partie de ses anciens débouchés dans le sud de la France. Ses mines se sont efforcées d'abaisser les frais de production et d'augmenter la productivité par des mesures de rationalisation. Il en est résulté que ce bassin a obtenu, les deux années passées, la plus forte augmentation de productivité de toute la Communauté. En ce qui concerne la main-d'œuvre licenciée ou à licencier à la suite de ces mesures de rationalisation, la Haute Autorité s'était déclarée prête à accorder une subvention de réadaptation en vue de la réinstallation des travailleurs dans le bassin lorrain. Ici encore, la question se pose de savoir si ces mesures suffiront à assurer à ce bassin une capacité de concurrence normale. Le Rapport général ne précise pas ce point.

33. Au début du mois de mars, la Haute Autorité avait soumis à la commission un important mémorandum sur les problèmes fondamentaux de la politique charbonnière générale (1). Ce mémorandum a fait l'objet d'une discussion approfondie lors d'une réunion commune que nous avons tenue avec la commission des investissements. Il a été décidé à la fin de cette discussion, conformément au désir exprimé par la Haute Autorité, de ne pas présenter à l'Assemblée, sur cette question, un rapport unique au nom des deux commissions ainsi qu'il avait été primitivement prévu, étant donné que la Haute Autorité voulait encore examiner ce document après avoir eu des échanges de vues avec les groupes compétents et le mettre au point en tenant compte des avis exprimés par ceux-ci. Cependant, le Rapport général donne une vue d'ensemble du contenu de ce mémorandum aux §§ 139 à 145, ce qui, de l'avis de la commission, ne correspond pas à ce qui avait été convenu lors de la réunion du 12 mars 1955. Bien que ces explications, du fait qu'elles sont insérées dans le chapitre relatif au marché commun, soient au nombre des questions qui doivent être examinées par votre commission, celle-ci ne voudrait pas aborder dans son rapport cet ensemble de questions avant d'avoir pris contact avec la commission des investissements, d'autant moins que cet avis de la Haute Autorité ne lui semble constituer qu'un avant-projet de caractère tout à fait général, qui exige encore une mise au point.

Au surplus, il suffira de mentionner que la Haute Autorité définit différemment, en plusieurs endroits de son Rapport général, le caractère du mémorandum (2).

Problèmes du marché de l'acier

34. Le marché de l'acier a connu une conjoncture de plus en plus favorable depuis le recul enregistré à la fin de 1953 et au début de 1954 (3). L'afflux incessant des commandes a entraîné une augmentation du volume des livraisons. Mais en

(1) *Rapport général*, §§ 139 à 145.

(2) *Ibid.*, § 6, al. 1, § 54, al. 3 et § 139, al. 2.

(3) *Ibid.*, §§ 54-62.

général, l'offre n'a pu satisfaire entièrement la demande, qui était extrêmement forte. Il en est résulté un encombrement croissant des carnets de commandes, ainsi qu'un allongement progressif des délais de livraison. La situation du marché de l'acier pendant la période de référence se caractérise enfin par une intensification des échanges intérieurs.

La production annuelle d'acier brut a atteint le chiffre record de 43,8 millions de tonnes (1).

35. En constatant que la demande s'est accrue plus ou moins par à-coups, on pourrait légitimement se demander s'il ne faut pas la considérer comme l'expression d'un besoin factice créé dans un esprit de spéculation. Le calcul de la consommation fait apparaître que l'approvisionnement réel du marché en produits sidérurgiques doit être jugé suffisant. Il faut se contenter d'estimations pour apprécier comme il se doit l'importance des stocks constitués chez les grossistes et chez les utilisateurs.

36. Pour porter un jugement sur l'évolution du marché de l'acier, il y a lieu de se demander en outre si le mouvement ascendant traduit simplement des écarts de la conjoncture, s'il exprime déjà le début d'un changement de structure, ou s'il est dû en partie à la demande provoquée, par les besoins militaires. Il importe essentiellement, semble-t-il, de s'efforcer consciencieusement de découvrir dans quelle mesure des progrès ont déjà été accomplis dans le sens de l'augmentation de la consommation d'acier utilisé à des fins pacifiques, car c'est là un des objectifs prévus par le Traité.

Le vœu a été émis, au sein de votre commission, que la Haute Autorité fasse des prévisions à long terme en ce qui concerne l'acier et qu'elle établisse à propos de la politique générale du marché sidérurgique un document analogue à celui qu'elle a élaboré en matière de politique charbonnière. Il a été question des études de l'O. E. C. E., des Nations Unies et de l'Iron and Steel Board.

37. Pour mesurer les réalisations concrètes du marché commun, nous avons choisi, comme l'a déjà fait la Haute Autorité dans les publications antérieures, le volume des échanges de charbon et d'acier entre les pays de la Communauté (2). Les chiffres indiquent que les échanges d'acier sont approximativement passés de 5 à 10 % de la production. Votre commission se féliciterait de pouvoir comparer ces chiffres à ceux qui se rapportent aux échanges de produits industriels ne relevant pas du Traité. Elle rappelle qu'elle avait déjà exprimé à l'adresse de la Haute Autorité un vœu analogue, dans son premier rapport rédigé par M. Preusker (3).

(1) Il semble qu'une erreur matérielle se soit glissée au § 61 du rapport de la Haute Autorité : en effet, l'accroissement de la production d'acier Siemens-Martin ne se retrouve pas dans les chiffres indiqués aux 1^{er} et 2^e alinéas de ce paragraphe.

(2) Cf. § 23 du présent rapport ; *Rapport général*, §§ 59 et 72 à 74.

(3) Cf. également Rapport sur les chapitres III et IV (pages 29 à 97), traitant de l'évolution et de l'établissement du marché commun, du minerai de fer et de la ferraille, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953), ainsi que des mesures et décisions préparatoires relatives à l'établissement du marché commun de l'acier, par M. V. E. Preusker, Doc. n° 8, Session ordinaire 1953, § 44.

Pour analyser valablement le marché européen d'un point de vue économique, il faudrait rechercher quelles sont les marchandises-types susceptibles d'être comparées aux produits des entreprises relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il faudrait rechercher également, le cas échéant, dans quelle mesure les échanges de produits ne relevant pas de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont régis, non pas par des facteurs conformes aux lois du marché, mais par des dispositions que les Gouvernements nationaux peuvent prendre facilement dans le cadre de leur politique commerciale (accords commerciaux, libération des échanges). De cette manière, il serait possible de constater avec plus de précision dans quelle mesure l'intensification des échanges de charbon et d'acier dans les limites de la Communauté est imputable à l'établissement du marché commun. En tout cas, les résultats ne seraient concluants que si on étudie d'assez longues périodes.

38. A l'étude des tableaux figurant aux §§ 57, 60, 63 et 69 du Rapport général, on est frappé de voir que l'industrie sidérurgique luxembourgeoise a participé à l'essor industriel dans une mesure moindre que l'industrie des autres pays de la Communauté. Au cours de ces derniers mois, quelques usines sidérurgiques luxembourgeoises ont dû recourir au chômage partiel. Il serait intéressant de connaître les raisons de ce phénomène et de savoir s'il faut le considérer comme passager.

39. En ce qui concerne les prix de l'acier (1), il y a lieu de signaler que la marge de 2,5 % en plus et en moins par rapport aux prix des barèmes que la Haute Autorité avait introduite par ses décisions nos 1, 2 et 3/54, a été supprimée en vertu de l'arrêt rendu par la Cour de Justice (2). Cet arrêt ayant acquis valeur de droit positif, il ne convient pas de s'y arrêter davantage. Toutefois, il importe de mentionner que cette élasticité dans la formation des prix a eu d'heureux effets pour le marché de l'acier, spécialement pendant la première moitié de 1954. Nous traiterons plus loin du problème de la publication des barèmes des prix de l'acier.

40. Signalons enfin que, selon le Rapport général (3), les prix de la fonte pratiqués sur le marché commun par les producteurs des pays tiers étaient en moyenne de 20 % inférieurs à ceux des producteurs de la Communauté. La Haute Autorité a complété son rapport en faisant devant votre commission une déclaration selon laquelle cette différence est due uniquement à l'offre de fonte russe, tandis que les prix pratiqués par les pays tiers, notamment par la Grande-Bretagne, pour l'acier brut et les laminés sont actuellement supérieurs aux prix en usage dans la Communauté.

41. Votre commission a également débattu la question du contrôle s'exerçant dans les entreprises sidérurgiques afin de vérifier si les décisions de la Haute

(1) *Rapport général*, §§ 75, 76 et 112.

(2) *Journal Officiel de la Communauté*, 11 janvier 1955, 4^e année, n° 1, page 547.

(3) *Rapport général*, § 68.

Autorité sont appliquées (1). La Haute Autorité a déclaré qu'au début les infractions aux décisions étaient particulièrement nombreuses, les entreprises n'étant pas encore familiarisées avec le nouveau système de la formation et de la publication des prix. Toutefois, le nombre des infractions serait en diminution constante. Votre commission est d'avis qu'à l'heure actuelle la Haute Autorité doit intervenir énergiquement lorsque des infractions sont commises délibérément à l'endroit de ses décisions.

42. En raison des fluctuations constantes du marché et des prix, le problème de la ferraille (2) a figuré à maintes reprises, à l'ordre du jour de votre commission.

Vers la fin de 1954 et au début de 1955, il régnait sur le marché de la ferraille de la Communauté une certaine tension qui provoqua dans certaines régions une hausse importante des prix. Des facteurs relevant de la conjoncture, de la structure et de la spéculation ont contribué à cette évolution. D'une part, l'essor de l'industrie sidérurgique a eu des répercussions sur la demande de ferraille ; de l'autre, on a observé particulièrement dans deux régions de la Communauté (France et Pays-Bas) une augmentation aiguë de la demande de ferraille, renforcée par la nature spéculative du marché de la ferraille et qui n'était peut-être pas sans subir l'influence de facteurs psychologiques. La consommation de ferraille a évolué ces dernières années dans le sens d'une utilisation croissante de ferraille dans la fabrication du fer et de l'acier.

Jusqu'à ce moment, les lacunes avaient été comblées par l'importation de ferraille en provenance des pays tiers. En même temps, les prix d'importation étaient alignés sur le prix moyen à l'intérieur de la Communauté. Mais ce moyen est apparu insuffisant dans la situation nouvelle. Quelques utilisateurs qui couvraient une grande partie de leurs besoins au moyen de l'office de péréquation purent dès lors se procurer, à l'intérieur de la Communauté et à des prix excessifs, les grandes quantités dont ils avaient besoin en période de pointe. C'est précisément ce qui contribua à créer des inquiétudes sur le marché de la ferraille.

43. Votre commission a examiné si le meilleur moyen de clarifier la situation consistait à établir des prix maxima, à constater l'existence d'une pénurie sérieuse au sens de l'article 59 du Traité, et à procéder à la répartition des ressources en ferraille ou enfin à réorganiser, compte tenu de la situation nouvelle, la caisse de péréquation de la ferraille importée.

Il n'est pas apparu opportun d'établir des prix maxima, toujours difficiles à contrôler pour la ferraille et qui peuvent être tournés par le moyen d'inexactes déclarations de catégories ou par des opérations de troc entre marchands de ferraille et entreprises sidérurgiques.

(1) *Rapport général*, § 113.

(2) *Ibid.*, § 83 à 89 et § 115 à 116.

En ce qui concerne la pénurie, l'avis a été exprimé au sein de votre commission qu'il y avait raréfaction sur le marché par suite de la grande disparité entre l'offre et la demande, tandis que les ressources et la consommation s'équilibraient à peu près. Votre commission a cru néanmoins que la constatation d'une pénurie poserait des problèmes juridiques et économiques complexes. Pareil recul devrait être évité dans la mesure du possible, si le problème de la ferraille peut être résolu de quelque autre façon.

44. En principe, votre commission a approuvé, sur la base de l'article 53, lettre b, du Traité, une transformation du mécanisme de péréquation pour la ferraille importée. Cette nouvelle réglementation permet à la Haute Autorité de renforcer sa position auprès de la Caisse de péréquation et du Bureau commun des utilisateurs de ferraille, son représentant permanent auprès de ces organismes pouvant subordonner leurs décisions à l'approbation de la Haute Autorité. Au cas où il serait impossible de réaliser l'unanimité au sein de la Caisse, la Haute Autorité pourra prendre les décisions nécessaires. Il faut particulièrement souligner que grâce à cette nouvelle réglementation le Bureau commun pourra au besoin conclure des contrats d'achat en tant que fiduciaire de preneurs à déterminer par la suite. Pour remédier à la raréfaction structurelle des ressources en ferraille, particulièrement en période de haute conjoncture, il est prévu en outre l'octroi d'une prime pour l'utilisation accrue de fonte, prime qui sera accordée sur les ressources provenant du prélèvement spécial. L'utilisation accrue de fonte met naturellement en cause l'expansion de la capacité de production de fonte, un point qui, sortant du cadre du problème de la ferraille, doit être examiné dans un contexte plus vaste.

45. Malgré un certain recul de la production, l'approvisionnement des industries de la Communauté en minerai n'offre aucune difficulté (1). Il faut rappeler à cet égard ce qui a été dit au paragraphe 6, à savoir que seule une petite partie de la production de minerai de la Communauté subit l'effet de la concurrence sur le marché commun. Quant aux importations de minerai, il serait instructif que la Haute Autorité donne régulièrement des indications sur le mouvement des prix pour les minerais importés de pays tiers.

Suppression des entraves au marché

Ententes et concentrations

46. Parmi les cinq décisions autorisant la conclusion d'accords relatifs à la vente en commun de produits relevant de la Communauté, les décisions n^{os} 40 et 42/54 (2) par lesquelles les deux sociétés commerciales belges sont autorisées

(1) *Rapport général*, § 80-82.

(2) *Journal Officiel de la Communauté*, 3^e année, n^o 18, 1^{er} août 1954, p. 474 et 4^e année, n^o 1, 11 janvier 1955, p. 541.

à vendre en commun des produits sidérurgiques méritent une attention particulière. La plus importante de ces sociétés pourra vendre, d'après les données publiées par la Haute Autorité, 4,45 % de la production annuelle d'acier brut de la Communauté et 4,20 % des produits laminés finis sans acquérir pour autant une position dominante sur le marché.

Votre commission n'a pu encore s'occuper de la structure du marché de l'acier. Cependant, il paraît résulter du Rapport général (1) que, de l'avis de la Haute Autorité, la structure du marché de l'acier répond, pour l'essentiel, aux exigences du Traité et que, dans l'hypothèse où de nouvelles ententes ne se formeraient pas, les décisions de la Haute Autorité auraient surtout pour objet de corriger une situation en soi conforme au Traité.

47. En matière de charbon, la Haute Autorité est parvenue, après des recherches approfondies, à la conclusion que la structure du marché en présence de laquelle elle s'est trouvée est contraire au Traité sur quelques points fondamentaux (2). Elle a fait savoir aux organisations intéressées quelles étaient les activités qui leur sont interdites et qui ne pourront être tolérées à l'avenir. La Haute Autorité est en pourparlers avec ses organisations dans le but de déterminer quelles sont les activités qui peuvent être rendues conformes au Traité. Elle n'a cependant pas fixé définitivement les modifications qui devraient être apportées aux organisations existantes pour que soit réalisé un état de fait conforme au Traité. Votre commission constate que la Haute Autorité n'a pas pu prendre de décision dans les délais qu'elle avait indiqués et elle compte que la Haute Autorité fera avancer rapidement la question vers une solution définitive. Elle continuera à suivre la question et s'en occupera de nouveau quand le moment en sera venu.

48. Relevons simplement que votre commission estime que l'introduction de conditions conformes au Traité devrait se faire simultanément dans les différents pays. La réglementation qu'envisage la Haute Autorité pour les marchés français et belge devrait donc s'inspirer des mêmes principes qui ont été appliqués pour régler la situation dans les charbonnages de la Ruhr.

49. Votre commission aimerait que la Haute Autorité indique si elle a eu connaissance de quelque fait relatif à la création de nouvelles ententes et qu'elle nous dise en particulier si certaines ententes nationales ont poursuivi leur activité, après la création du marché commun, en l'étendant à l'ensemble de la Communauté ou si, en ne procédant pas à cette extension, elles ont cessé de fonctionner.

Il sera intéressant en outre d'apprendre si la Haute Autorité a reçu des plaintes relatives à la formation de nouveaux cartels ou si les plaintes présentées

(1) *Rapport général*, § 133.

(2) *Ibid.*, § 134.

par les intéressés visent surtout des ententes existantes et non encore autorisées. Là encore, des conclusions intéressantes pourraient être tirées sur l'évolution des ententes au sein de la Communauté.

50. En ce qui concerne les concentrations (1), les demandes accueillies jusqu'ici permettent d'inférer que la Haute Autorité a estimé que les réalités devant lesquelles elle s'est trouvée — notamment les plus grandes unités de production existant sur le territoire de la Communauté — étaient conformes au Traité, et elle les a approuvées en conséquence, faisant de ces unités le critère des autorisations qu'elle est appelée à accorder relativement à de nouvelles concentrations. Votre commission se réserve de reprendre l'ensemble du problème des concentrations à une prochaine occasion.

Entraves administratives

51. La Commission approuve pleinement les idées et les mesures de la Haute Autorité relativement à l'examen des entraves administratives que rencontre le trafic commercial (2). Elle considère notamment que le maintien de systèmes de licences ne se justifie aucunement, puisque l'autorisation est accordée automatiquement. La pratique nous montre toujours à nouveau que, malgré toute la bonne volonté des intéressés, la procédure en matière de licences, par les sensibles pertes de temps qu'elle implique souvent, empêche fréquemment la réalisation d'une transaction. La commission prie la Haute Autorité d'obtenir des Gouvernements en question, sur la base des propositions qu'elle a élaborées, qu'ils simplifient et suppriment au plus tôt les systèmes de licences. La commission est persuadée que l'opinion générale et les exemples convaincants que nous avons sous les yeux amèneront la suppression des entraves administratives également dans les régions où celles-ci existent aujourd'hui encore sans aucune raison majeure.

Transports

52. Nous n'approfondirons pas ici les problèmes relatifs au secteur des transports (3), puisque M. Kapteyn a traité d'une manière circonstanciée ces questions dans le rapport qu'il a rédigé au nom de la commission des transports. Notre commission tient cependant à attirer votre attention sur le fait que l'introduction des tarifs ferroviaires directs internationaux a eu pour conséquence de débarasser le marché commun de toute une série de distorsions et de mesures de protection. La réduction des frais de transports, telle qu'elle apparaît au tableau du § 129 du Rapport général, est généralement très forte ; elle contribue de ce fait à réduire les prix rendus.

(1) *Rapport général*, § 136.

(2) *Ibid.*, § 118-122.

(3) *Ibid.*, § 123-130.

Discussion en commission de rapports sur la conjoncture

53. Il a été suggéré au sein de votre commission que celle-ci reçoive en communication et discute les rapports relatifs aux différents aspects de l'évolution de la conjoncture, après qu'ils auront été élaborés par la commission mixte visée au § 150.

La Haute Autorité a accepté de discuter ce vœu de la commission et d'en tenir compte dans la mesure du possible.

Encouragement de la recherche technique

54. La recherche technique (1) a une grande portée, puisqu'elle est à la base de la solution de nombreux problèmes affectant le marché commun. Félicitons-nous de ce que, pour les différents travaux touchant le secteur de l'acier, les essais soient déjà en cours et que les travaux préliminaires approchent de leur fin. Toutefois, nous aimerions recevoir des renseignements sur la mesure dans laquelle les nouvelles expériences techniques ont déjà été appliquées et apprendre quel est le succès de ces recherches poursuivies en commun. Tel est notamment le cas des processus employés dans la technique minière. Dans ce domaine, certains problèmes doivent être résolus au plus tôt et de manière pratique, en collaboration avec les entreprises. Les travaux effectués jusqu'à ce jour ne paraissent pas encore très satisfaisants.

55. La commission approuve l'intention de la Haute Autorité de participer au financement d'essais portant sur différentes sortes de coke dans les hauts fourneaux. Il en va de même en ce qui concerne la contribution de 200.000 dollars pour les recherches sur les conditions techniques du processus de laminage.

56. La commission espère que dans les questions de l'utilisation de l'acier, on en arrivera bientôt non seulement à l'internationalisation d'une revue, mais encore à une collaboration efficace dans le cadre de la Communauté. Toutefois, l'énoncé d'un certain nombre de projets au paragraphe 148 du Rapport général ne nous permet pas de nous rendre compte si les travaux ont déjà été entrepris.

57. Aux yeux de la commission, la mise au point d'une nomenclature des produits sidérurgiques revêt une importance particulière ; cependant, la commission ne se cache pas les difficultés notables qui s'opposent à une normalisation dans ce domaine. Elle souhaite être promptement renseignée sur les progrès accomplis.

58. Votre commission a limité l'examen du chapitre III du Rapport général aux problèmes sus-mentionnés. Dans ce Rapport, on n'a pas pris en considération un certain nombre de problèmes également importants, tels que les exportations indirectes du marché commun des aciers spéciaux, car l'abondance de la matière ne permet pas d'exposer les problèmes complètement en peu de temps.

(1) *Rapport général*, § 147 à 149.

CRITIQUES ET SUGGESTIONS

59. Au cours du processus de fusion des marchés nationaux, d'importants progrès ont été réalisés ces deux dernières années : les droits de douane et les limitations quantitatives ont été supprimés, les subventions abolies ou réduites, les discriminations éliminées. Des « rechutes » se sont néanmoins produites du fait que certaines mesures, identiques dans leurs effets à celles qui avaient été supprimées, ont été prises, par exemple la création de la Caisse de péréquation de la navigation intérieure, dans le nord de la France, ou encore l'introduction d'une taxe de péréquation pour les produits importés en Italie. Votre commission insiste pour que la Haute Autorité et le Conseil spécial de Ministres fassent le nécessaire pour que de telles entorses au Traité (par exemple, l'octroi de nouvelles subventions) ne se produisent plus. Elle est convaincue que si des cas de cette sorte sont portés devant la Cour de Justice, celle-ci veillera à ce que le Traité soit appliqué non seulement dans sa lettre, mais encore et surtout dans son esprit.

60. Pendant la première moitié de 1953, votre commission s'est longuement penchée sur la question de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Suivant décision de la Haute Autorité, une commission formée de représentants des Gouvernements des pays membres a été chargée à cette époque de rechercher quelle était, pour l'industrie charbonnière et sidérurgique, l'incidence des prescriptions en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (1). Rien n'a encore été publié sur les résultats de cette enquête en cours depuis deux ans. A cet égard, il a été indiqué au sein de votre commission et avec l'accord de la Haute Autorité, qu'il n'était pas possible d'appliquer en matière fiscale de nouvelles mesures qui seraient de nature à accroître les différences dans la fiscalité et dans le système des charges des pays membres.

En outre, votre commission apprendrait avec intérêt quelles sont les autres enquêtes faites et les mesures prises jusqu'ici sur la base du paragraphe 2, chiffre 4, de la Convention relative aux dispositions transitoires. Elle est convaincue qu'en faisant connaître ces enquêtes et mesures on contribuerait beaucoup à dissiper certaines erreurs.

61. Votre commission a l'impression que le système actuel de publication des barèmes des prix de l'acier (2) est encore un peu trop rigide. Il n'existe pas encore de publicité au vrai sens du mot. Votre commission croit qu'il serait utile que les intéressés, en particulier les utilisateurs, soient assurés de pouvoir prendre connaissance, au moyen d'aperçus périodiques, des barèmes des sidérurgistes de la Com-

(1) Annexe au *Journal Officiel de la Communauté*, 2^e année, n^o 6, 4 mai 1953, p. 110.

(2) *Rapport général*, § 112.

munauté. Cette publication faciliterait en outre l'observation des dispositions de l'article 3 du Traité, en particulier des prescriptions figurant sous *a*, *b*, *c* et *f*.

62. En janvier 1954, par décision n° 2/54 (1), la Haute Autorité a exprimé sa conviction que, dans sa forme stricte et sous certaines conditions de la conjoncture, la publication des prix et des conditions de vente, prescrite à l'article 60, paragraphe 2 *a* du Traité pour l'application des règles de concurrence, ne permet pas aux prix de l'acier de se former librement et selon les lois du marché, ni aux intéressés de tenir compte des besoins commerciaux dans les transactions. Cette décision était le résultat d'une évolution qui avait conduit pratiquement, par suite d'une forte baisse de la demande, à l'inobservation des barèmes publiés par les entreprises. La Haute Autorité n'a pu qu'assister en spectateur passif aux rabais consentis dans la pratique par toutes les entreprises sur leurs propres barèmes, avant même qu'ils ne fussent changés par la publication de nouveaux barèmes.

C'est pour tenir compte de cet état de choses qu'a été institué le « rabais Monnet » : les entreprises pouvaient ainsi appliquer, sous certaines conditions, des écarts de moyenne importance entre les prix publiés et les prix effectivement pratiqués.

Cette mesure a fait l'objet d'un recours des Gouvernements français et italien et de deux associations d'entreprises italiennes ; la Cour de Justice l'a annulée, considérant que l'essentiel de son contenu était inconciliable avec le Traité. Entre temps, la demande d'acier et de produits d'acier a augmenté, de sorte que la difficulté que la décision invalidée devait supprimer a disparu provisoirement. Il faut naturellement prévoir qu'une nouvelle diminution de la demande pourra se produire. Comme il est apparu que, dans ce cas, l'application restrictive de l'article 60 ne permettait pas aux prix de se former librement et selon les lois du marché, il faut prévoir que la Haute Autorité sera contrainte de chercher d'autres solutions. Votre commission estime que la Haute Autorité devrait publier à temps les mesures qu'elle a prévues pour une telle éventualité.

63. Votre commission a prêté une attention particulière aux développements du Rapport général concernant les versements de péréquation accordés à la Belgique pour ses charbonnages ainsi que les mesures prises en faveur du bassin Centre-Midi (2). Elle croit que les questions abordées dans ces deux cas revêtent une importance spéciale pour le développement futur des charbonnages de la Communauté. En conséquence, elle fait sienne la suggestion contenue au § 6 du rapport rédigé par M. Deist au nom de la commission des investissements sur les problèmes de l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne (3) et invite à son tour la Haute Autorité à procéder à une enquête concrète sur les mines marginales de la Communauté.

(1) *Journal Officiel de la Communauté*, 3^e annexe, n° 1, 13 janvier 1954, p. 218.

(2) Exposé général, § 105-109, 131.

(3) Doc. n° 21 Exercice 1954 - 1955, session ordinaire.

64. Votre commission est d'avis que l'uniformisation des formalités administratives s'appliquant aux échanges de charbon et d'acier dans la Communauté (formalités écrites, documents douaniers, etc.) pourrait être pour les Gouvernements l'occasion d'étendre l'uniformisation et la simplification à l'ensemble des échanges. A cet égard, l'O. E. C. E. a déjà accompli de nombreux travaux préparatoires. Tous les pays y trouveraient leur compte et il ne serait pas nécessaire, pour mettre en œuvre ces mesures, de créer un nouvel organisme international.

65. Dans le premier rapport que M. Preusker avait rédigé en son nom (1), votre commission insistait déjà sur la nécessité de coordonner la politique économique, financière, monétaire et du crédit dans les pays membres. Dès ses premières pages, ce rapport faisait état des limites que subissaient les possibilités du marché commun par suite de l'absence de parité véritable des cours des changes. Aussi votre commission estime-t-elle que des progrès ont été réalisés en ce sens lorsque, le 13 octobre 1953, le Conseil spécial de Ministres a décidé d'aligner sur la politique de la Haute Autorité la politique d'expansion et d'investissements des Gouvernements et d'étudier en commun la conjoncture et son évolution. Lors de sa session ordinaire de mai 1954, déjà l'Assemblée avait regretté qu'aucune mesure concrète n'eût été prise pour l'exécution de cette décision. Votre commission doit constater qu'aucun progrès marquant n'a été réalisé depuis lors. Elle croit donc que la conjoncture actuelle est le moment propice pour étudier et commencer à mettre en œuvre d'autres mesures tendant à harmoniser la politique économique, monétaire et du crédit dans les pays membres de la Communauté. La Commission estime, en outre, qu'il serait opportun d'harmoniser davantage la politique commerciale de chaque pays avec les exigences de la Communauté.

66. Dans les premières pages de ce rapport, nous avons souligné les difficultés dues au fait que le marché commun était limité aux produits de l'industrie du charbon et de l'acier énumérés dans les annexes au Traité (2). Votre commission croit qu'indépendamment d'une éventuelle extension du marché commun, tous les intéressés tireraient avantage d'une coordination qui, se poursuivant dans la ligne des efforts déployés par le G. A. T. T. et l'O. E. C. E., viserait à supprimer progressivement les droits d'entrée et les restrictions quantitatives appliqués aux produits ne relevant pas de la Communauté. Cette coordination, s'ajoutant aux progrès déjà réalisés en la matière, outre qu'elle empêcherait les pays de prendre des décisions unilatérales, pourrait constituer un nouveau pas vers l'intégration européenne. Votre commission attire l'attention des Gouvernements et de la Haute Autorité sur l'évolution qu'il est possible de provoquer en ce domaine ; elle suggère que ces possibilités soient examinées dans les plus brefs délais.

(1) Doc. n° 8, Session ordinaire de 1953, § 45.

(2) § 5 du présent Rapport.

67. Par les observations et les suggestions qui précèdent, votre commission a pris position au sujet du Rapport général sur l'activité de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne le marché commun. Votre commission est d'accord avec la Haute Autorité et l'approuve lorsque celle-ci procède empiriquement pour résoudre les questions complexes et toutes nouvelles que pose le fonctionnement du marché commun. Elle espère toutefois, ainsi que l'exprime M. de Menthon au § 17 du rapport qu'il a rédigé au nom de la commission des investissements (1), que les expériences de la Haute Autorité se traduiront bientôt sous forme de publication des objectifs généraux, conformément à la disposition de l'article 46 du Traité.

(1) Doc. n° 10, Exercice 1954-1955, session extraordinaire.



